

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les valeurs
monétaires pour les établissements et les prestataires
d'aides et de soins dans le cadre de l'assurance dépendance**

Par dépêche du 4 novembre 1998, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "*pour le 30 novembre 1998*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet sous avis est pris en exécution de l'article 395 du Code des Assurances Sociales, tel que ce dernier a été complété par la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance. Si les "*valeurs monétaires*" dont question à ladite disposition légale sont en principe à négocier "*séparément chaque année par l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance avec le ou les groupements professionnels des établissements et des prestataires d'aides et de soins*", l'alinéa 3 de l'article 395 CAS précité prévoit toutefois, à titre transitoire, que lesdites valeurs monétaires pour les exercices 1999 et 2000 "*sont déterminées par règlement grand-ducal*".

Tel est donc l'objet du projet sous avis, qui se base sur une note technique exhaustive de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale - comportant une demi-douzaine de tableaux détaillés - pour fixer à respectivement 1.420 F/heure ("*pour les établissements*") et 1.500F/heure ("*pour les réseaux d'aides et de soins*") ces valeurs monétaires pour l'exercice 1999.

Etant donné que les critères et la méthodologie à la base des calculs effectués ont fait, selon l'exposé des motifs joint au projet, "*l'objet de pourparlers suivis avec le groupement représentatif des établissements et des prestataires d'aides et de soins*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime pouvoir y acquiescer et elle marque en conséquence son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN